

Foire aux questions

Les accueils de jeunes

La simple mise à disposition d'un local sans surveillance (ou avec une surveillance à distance sans organisation d'activité) est-elle soumise à déclaration ?

Non, la mise à disposition par une personne physique ou morale d'une salle ou d'un local pour des jeunes n'est pas considérée comme l'organisation d'un accueil. Le service rendu est strictement matériel et se limite au prêt du local même si le gestionnaire s'assure régulièrement de sa bonne utilisation. L'autonomie des jeunes est de fait et non organisée à partir d'un projet éducatif. Aucune activité ou sortie n'est proposée aux jeunes et aucune personne n'est chargée de leur animation

Est-il possible d'accueillir des mineurs et des majeurs dans un accueil de jeunes ?

En théorie, oui. Rien n'interdit une telle organisation. Seules les activités concernant les mineurs font l'objet d'une déclaration

Toutefois les accueils mixtes de jeunes mineurs et majeurs sont difficiles à gérer et nécessitent souvent la mise en place d'une forme de contractualisation (formelle ou informelle) avec les jeunes. D'une manière générale, il est d'autant plus facile de gérer un accueil que l'écart d'âge du public accueilli est faible. Ainsi, si un accueil de jeunes de 16 à 21 ans peut sembler réaliste, un accueil de jeunes de 14 à 25 ans est à proscrire.

Quel type de réponse proposer pour un public âgé de 11 à 13 ans ?

Un accueil de loisirs avec un projet adapté aux besoins des jeunes appartenant à cette tranche d'âge.

Les jeunes de 11 à 13 ans ne peuvent relever des dispositions relatives aux accueils de jeunes, réservées aux mineurs âgés de 14 ans et plus. Ils s'inscrivent donc dans les accueils de loisirs organisés dans les conditions d'encadrement habituelles. Ce public est demandeur d'espaces de liberté mais se montre en même temps en quête permanente de repères. Il est capable de prise d'initiatives mais a souvent besoin d'être stimulé et/ou accompagné pour mener à bien ses projets dans la durée. Si, à ce stade de leur développement, il apparaît nécessaire de faciliter et d'encourager l'envie d'agir chez ces jeunes en leur aménageant des espaces d'autonomie, il est essentiel de les doter d'un encadrement compétent et en nombre suffisant.

Les organisateurs sont à même de proposer à ce public un accueil et un projet spécifiquement adaptés à leur âge, à leurs attentes et à leurs besoins.

Peut-on laisser des mineurs en autonomie ?

L'autonomie des mineurs à l'occasion d'un accueil relève d'un principe éducatif et d'une méthode pédagogique choisie par une équipe d'encadrement dans le cadre d'un projet ; elle ne peut donc faire l'objet d'une réglementation. Une telle pratique doit prendre en considération l'âge et le nombre des mineurs ainsi que la nature des activités. Elle doit s'inscrire dans le projet pédagogique de l'accueil et être portée à la connaissance des parents des mineurs.

Peut-on envisager un accueil où les mineurs arriveraient et partiraient seuls aux horaires de leur choix (entrée et sortie « libres ») ?

La réglementation des accueils collectifs de mineurs ne fait pas obligation d'heures d'entrée et de sortie identiques pour tous les mineurs accueillis. Cependant, tout organisateur est soumis à une obligation générale de sécurité ; il doit notamment informer le représentant légal du mineur sur les modalités de prise en charge du jeune depuis son arrivée sur le lieu de l'accueil jusqu'à son départ. Un accord écrit signé des parents clarifiera, en cas de besoin, les responsabilités de chacun

Dans le même objectif, il est recommandé que :

- tout mineur fréquentant l'accueil soit préalablement inscrit par ses parents ;
- cette possibilité d'entrée et sortie « libres » soit mentionnée au projet éducatif et qu'elle soit réservée aux jeunes les plus autonomes. Une telle organisation doit tenir compte à la fois de l'âge des jeunes, de leur degré d'autonomie, des risques liés au déplacement et plus généralement du contexte local.

Quelles sont les modalités de déclaration d'un accueil de jeunes ?

A part la signature de la convention, les modalités de déclaration d'un accueil de jeunes sont les mêmes que pour un accueil de loisirs classique :

- dépôt de la déclaration par l'organisateur au moins deux mois avant le début de l'accueil (formulaire Cerfa n° 12764*01 « déclaration d'un accueil sans hébergement ») auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports du lieu du siège social ;
- délivrance d'un récépissé par la DDJS;- transmission par les organisateurs de la fiche complémentaire à la déclaration CII (formulaire Cerfa n° 12765*01 « fiche complémentaire à la déclaration d'un accueil sans hébergement »)